

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des dentistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Daoust, directrice générale et secrétaire à l'Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec) H3B 1R2, numéro de téléphone : 514 875-8511 ou 1 800 361-4887; numéro de télécopieur : 514 875-7006, adresse électronique : caroline.daoust@odq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des dentistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des dentistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des dentistes conclu par l'Ordre des dentistes du Québec avec le ministre de la Santé et des Sports et le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre des dentistes du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, un diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire décerné par une université française mentionnée à l'annexe I;

2^o être inscrit au tableau du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la France en qualité de chirurgien-dentiste;

3^o réussir l'une des mesures de compensation suivantes :

a) un stage d'adaptation d'une durée de six mois, au Québec, au sein d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des dentistes du Québec, d'un établissement au

sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un cabinet dentaire, sous la responsabilité d'un dentiste reconnu comme maître de stage par l'Ordre. Ce stage a pour objectif de se familiariser avec l'organisation du travail en cabinet incluant l'apprentissage des lois et règlements applicables. Le stage est évalué par le maître de stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur :

i. maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit l'organisation du travail, la familiarisation et l'adaptation dans les façons de faire dans les divers domaines de la pratique de la médecine dentaire et le système professionnel québécois;

ii. a suivi la formation sur la pharmacologie propre à l'exercice de la médecine dentaire et complété l'auto-évaluation qui y est rattachée;

iii. a suivi la formation de 15 heures dispensée par l'Ordre sur le système professionnel québécois et complété l'autoévaluation qui y est rattachée;

b) l'examen de l'Ordre; cet examen comprend un volet écrit et un examen clinique objectif structuré (ECOS). La partie écrite de l'examen évalue la connaissance des sciences de base ainsi que la connaissance des sciences cliniques appliquées et du jugement clinique relatif au diagnostic, au plan de traitement, au pronostic, aux méthodes de traitement ainsi qu'aux décisions cliniques. L'examen clinique objectif structuré (ECOS) est un examen de type station visant à évaluer les diverses compétences requises à l'exercice de l'art dentaire.

Le demandeur qui n'a pas réussi le stage d'adaptation a droit à un maximum de trois essais sur une période de cinq ans et celui qui a échoué l'examen peut le reprendre jusqu'à un maximum de deux fois sur une période de cinq ans.

3. Le demandeur fait parvenir à l'Ordre, avant d'effectuer l'une des mesures de compensation prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2, sa demande de permis, au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

1^o la preuve qu'il est titulaire d'un diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire délivré par une université française mentionnée à l'annexe I;

2^o une attestation de son inscription au tableau du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la France;

3^o une attestation de son expérience professionnelle de travail à titre de chirurgien-dentiste effectuée au cours des cinq années précédant la demande de permis;

4^o une demande, au moyen du formulaire de l'Ordre prévu à cet effet, de permis restrictif temporaire ou d'inscription à l'examen, selon le cas;

5^o une photo récente et signée de format passeport;

6^o un extrait certifié authentique de naissance;

7^o une attestation de sa situation professionnelle du Conseil National de l'Ordre des chirurgiens dentistes mentionnant, le cas échéant, les décisions sur culpabilité rendues à son endroit;

8^o un extrait de son casier judiciaire daté de moins de trois mois de la date de la demande de permis;

9^o le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit également faire parvenir à l'Ordre la preuve de la réussite de l'une des mesures de compensation prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2.

4. Le secrétaire du comité formé à cet effet par le Conseil d'administration de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif de l'Ordre.

5. Le comité décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date de réception de la fiche d'évaluation du stage d'adaptation ou de la date à laquelle il a subi l'examen de l'Ordre.

6. Le comité informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. Si le comité décide que le demandeur n'a pas réussi le stage d'adaptation ou l'examen de l'Ordre, il doit l'informer du recours en révision prévu à l'article 7.

7. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

8. Le comité exécutif de l'Ordre doit, à la première séance ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision et rendre par écrit une décision motivée.

9. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

10. Le demandeur qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Le demandeur peut cependant faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

11. La décision du comité exécutif de l'Ordre est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2 et 3)

UNIVERSITÉS FRANÇAISES

- 1° Université Victor Segalen, Bordeaux;
- 2° Université de Nice – Sophia Antipolis, Nice;
- 3° Université Aix-Marseille II, Marseille;
- 4° Faculté d'odontologie de Montpellier, Montpellier;
- 5° Université Paul-Sabatier, Toulouse;
- 6° Université Claude Bernard, Lyon;
- 7° Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I, Clermont-Ferrand;
- 8° Université de Bretagne occidentale, Brest;
- 9° Université de Rennes, Rennes;
- 10° Université de Nantes, Nantes;
- 11° Université Strasbourg I Louis Pasteur, Strasbourg;

12° Université de Nancy I, Nancy;

13° Université de Reims Champagne-Ardenne, Reims;

14° Université de Lille II, Lille;

15° Faculté de chirurgie dentaire Paris V;

16° Université Paris VII, Paris.

56964